

République Démocratique du Congo

Juillet 2010



Ministère des Finances



Comité Permanent des
Evêques de la Conférence
Episcopale Nationale du
Congo (CENCO)

**Protocole d'Accord entre
le Ministère des Finances
et
le Comité Permanent des Evêques de la
Conférence Episcopale Nationale du
Congo/CENCO**

Juillet 2010

m

Entre :

Le Ministère des Finances, ici représenté par Son Excellence MATATA PONYO Mapon, agissant en qualité de Ministre des Finances, d'une part ;

Et :

Le Comité Permanent des Evêques de la Conférence Episcopale Nationale du Congo (CENCO en sigle), ici représenté par Son Excellence Monseigneur Nicolas DJOMO LOLA, agissant en qualité de Président de la Conférence Episcopale Nationale du Congo, d'autre part ;

Considérant la nécessité d'établir un rapport de collaboration entre le Ministère des Finances, ayant en charge la mobilisation des ressources financières de la République Démocratique du Congo, et le Comité Permanent des Evêques de la CENCO, dans la campagne d'information, de formation et de sensibilisation au civisme fiscal des acteurs étatiques et non étatiques ;

Sachant qu'un partenariat entre les parties précitées s'avère nécessaire pour une appropriation effective par la population en tant que contribuable et bénéficiaire principal des ressources collectées ;

Vu que, dans le contexte particulier de la République Démocratique du Congo, la mobilisation optimale des recettes nécessite une implication active des Régies Financières et leurs ramifications aux côtés des structures ecclésiales pour aider les communautés à mieux comprendre leurs devoirs civiques ;

Etant donné d'une part, que le développement d'un pays ne peut se concevoir sans la contribution de ses propres citoyens et d'autre part, que la transparence dans la gestion des ressources collectées est de nature à faciliter la lutte contre l'évasion fiscale ;

Prenant en compte le souci exprimé par le Ministère des Finances dans sa lettre n° 1499/Cab/MIN/FINANCES/M.M./2009 du 02 juin 2009 adressée aux Directeurs Généraux de la Direction Générale des Impôts, en sigle DGI, ainsi que de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, en sigle DGRAD, de s'investir dans la sensibilisation fiscale et parafiscale en mettant à profit les structures de base mises en place par l'Eglise Catholique pour une plus grande implication de la population dans la mobilisation des recettes de l'Etat ;

Considérant l'option levée par les Evêques membres du Comité Permanent de la CENCO de continuer le programme d'éducation civique des populations axé sur la participation des citoyens à la gouvernance locale et à la lutte contre la corruption par le civisme fiscal ;

Au regard de l'expertise de la Commission Episcopale Justice et Paix du Comité Permanent des Evêques de la CENCO en matière d'Education Civique ;



Vu la nécessité et l'urgence de mener une vulgarisation à la base axée sur les notions essentielles de fiscalité et de parafiscalité ainsi que sur toutes les mesures de réforme en matière des finances publiques ;

Tenant compte de la capillarité effective des structures de l'Eglise Catholique à travers toutes les Entités Territoriales de la République Démocratique du Congo ;

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : DE L'OBJET DE L'ACCORD

Le présent Accord a pour objet la mise en place d'un cadre de concertation et de collaboration entre le Ministère des Finances et la CENCO en vue de la campagne de sensibilisation au civisme fiscal.

Parmi les activités de la campagne figureront l'information et la formation des citoyennes et citoyens congolais sur la nécessité de payer l'impôt et sur leur implication dans la lutte contre la corruption.

Article 2 : DE LA FINALITE DE L'ACCORD

Le but ultime de cet Accord est de parvenir à une vision partagée du processus de mobilisation des recettes de l'Etat ainsi qu'à son appropriation par tous les congolaises et congolais en vue de faciliter sa mise en œuvre pour donner plus de moyens d'action au Gouvernement par le paiement volontaire de l'impôt.

Cet Accord vise à faire participer la population congolaise à la transformation qualitative et au développement de leur pays grâce à leur apport individuel et collectif.

Article 3 : DES OBLIGATIONS DES PARTIES

Par le présent Accord, les parties précitées s'engagent à exécuter chacune ses tâches définies de la manière ci-après :

1) Le Ministère des Finances s'engage à :

- a) Impulser, orienter et coordonner la campagne de communication, de sensibilisation en matières douanière, fiscale et parafiscale, d'information et de formation de toutes les régies financières jusqu'au niveau le plus bas ;
- b) Produire et diffuser l'information officielle sur le processus de mobilisation des recettes douanières, fiscales et parafiscales ;
- c) Valider les supports de la campagne conçus par la CENCO sur la mobilisation des recettes douanières, fiscales et parafiscales ainsi que sur la sensibilisation de la population en la matière ;



- d) Saisir les Gouverneurs des Provinces et les Directeurs Provinciaux des Régies Financières pour faciliter leur collaboration avec la CENCO lors de la campagne ;
- e) Assurer à la CENCO les moyens nécessaires au déploiement des supports de la campagne jusqu'au niveau des villages dans le pays ;
- f) Assurer financièrement la mise en œuvre des activités de sensibilisation douanière, fiscale et parafiscale et ce, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 37 de la Constitution ;
- g) Former et capitaliser l'expertise de la CENCO, l'informer sur toutes les questions relatives aux réformes en cours et mettre à sa disposition la documentation nécessaire ;
- h) Faire participer les autorités locales dans la campagne à tous les niveaux ;
- i) Assurer le suivi de la Campagne menée par la CENCO ;
- j) Mettre sur pied, à travers la Direction Générale des Douanes et Accises, la Direction Générale des Impôts et la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, un Groupe de Travail conjoint avec la Commission Episcopale Justice et Paix de la CENCO, comme cadre de production des supports et outils pédagogiques et de préparation des formations à dispenser dans divers milieux qui seront ciblés.

2) Le Comité Permanent des Evêques de la « CENCO » s'engage à :

- a) Assurer la sensibilisation des acteurs à la mobilisation des recettes de l'Etat et sur les enjeux y relatifs ;
- b) Mettre à contribution, tout au long de la campagne, son vaste réseau pour faciliter une dissémination efficace des messages de la campagne ;
- c) Concevoir des supports de sensibilisation, d'information et de formation sur la mobilisation des recettes douanières, fiscales et parafiscales et les soumettre à la validation du Ministère des Finances et des Régies financières avant toute reproduction et diffusion ;
- d) Elaborer, en concertation avec le Ministère des Finances, un plan de formation pour ses différentes cibles ;
- e) Produire des rapports trimestriels sur la campagne à soumettre au Ministère ;
- f) Renseigner que toute activité exécutée dans le cadre du présent Accord est menée en collaboration avec le Ministère et ce, tant dans les affiches et publicités que dans l'exposé et le rapport ;
- g) Travailler en collaboration avec toute autre organisation de la République Démocratique du Congo dans le cadre de la campagne, suivant les modalités à convenir avec la Commission Episcopale Justice et Paix de la CENCO.

Article 4 : DE LA PERIODICITE DES EVALUATIONS

Les deux parties s'engagent à évaluer les activités de la Campagne tous les quatre (04) mois.

Elles s'engagent à s'assurer une franche collaboration dans le respect strict des engagements définis par le présent Accord. A ce titre, elles sont tenues de se concerter régulièrement en vue d'harmoniser les points de vue sur la mise en œuvre des activités de la Campagne.



Article 5 : DE LA DUREE DE L'ACCORD

Le présent Accord est conclu pour une durée de deux (02) ans, renouvelable après évaluation par les deux parties. Il entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 6 : DE LA RESILIATION ET DE LA MODIFICATION DE L'ACCORD

Le présent Accord peut être résilié par l'une des parties pour non respect des engagements, moyennant préavis de trois mois notifié à l'autre partie.

Toute modification du présent Accord fera l'objet d'un avenant qui sera soumis à l'approbation préalable de l'autre partie.

Article 7 : DU REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord, les deux parties signataires du présent Accord s'efforceront de régler leur litige à l'amiable selon un mécanisme à convenir d'un commun accord.

Ainsi fait à Kinshasa, en deux exemplaires originaux, le 13 juillet 2010.

Pour le Comité Permanent des Evêques
de la Conférence Episcopale Nationale
du Congo

+ Nicolas DJOMO LOLA



Pour le Ministère des Finances

MATATA FONYO Mapon

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.